

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2024

---

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET INDEMNISATION DES VICTIMES DU CHLORDÉCONE  
- (N° 2061)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS28

présenté par  
Mme Parmentier-Lecocq

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« La République française reconnaît sa part de responsabilité dans l'ampleur des dommages sanitaires, écologiques, économiques et sociaux causés par l'utilisation, dans les territoires de Guadeloupe et de Martinique, du chlordécone comme insecticide .

« Elle s'assigne pour objectifs :

« 1° De renforcer la recherche et d'améliorer les connaissances scientifiques afin de mesurer les incidences de cette utilisation et de remédier à ses effets défavorables sur l'environnement, la santé humaine et l'activité économique ;

« 2° De mener des actions visant à supprimer le risque d'exposition au chlordécone notamment pour protéger la santé des populations, en particulier en matière de sécurité sanitaire et alimentaire ;

« 3° À terme, de supprimer les risques liés à la pollution au chlordécone des terres et des milieux aquatiques.

« Elle encourage les élus locaux ainsi que les acteurs économiques et associatifs à atteindre ces objectifs impérieux, chacun dans son domaine de compétences.

« L'évaluation de ces objectifs est confiée à une instance indépendante et fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement avant le 31 décembre 2027 et périodiquement au moins tous les sept ans pour renforcer, le cas échéant, les actions mises en œuvre.

« La République française poursuit son objectif d'indemnisation des victimes de cette contamination. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même.